

LES INFOS ADVOCATIS N°00001

LE NOUVEAU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

L'Ordonnance du 18 décembre 2008 et son Décret d'application du 12 février 2009 portent réforme du droit des entreprises en difficulté.

Notamment, de nombreuses améliorations sont apportées à la procédure de sauvegarde.

LA CONCILIATION

Traitement amiable des difficultés du débiteur

Vise à éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire lourde et privilégie la voie de la négociation avec les créanciers

Négociation confidentielle qui est encadrée par l'autorité judiciaire

**Durée de la procédure: 4 mois
+ 1 mois en prorogation**

Fixation d'un délai de carence de 3 mois pendant lequel une nouvelle procédure ne peut être ouverte contre le même débiteur

Le délai nécessaire au Tribunal pour statuer sur l'homologation de l'accord est exclu du décompte du délai de procédure

Sort des garants

Élargissement des catégories de garants pouvant se prévaloir de l'accord de conciliation

Extension du champ de leur protection à l'accord constaté

Toutes les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé en garanti pourront invoquer l'accord de conciliation

**Sur les délais de paiement
accordés par le juge**

- Confirmation à l'égard de créanciers non parties à l'accord de la non autorisation de délais de droit commun (art 1244-1 C.civ) de manière généralisée
- Suppression des délais individualisés allant jusqu'à 4 ans
- **Le juge peut être désormais saisi d'une demande de délais de paiement en cas de mise en demeure et non plus seulement en cas de poursuites par un créancier**
- En cas d'inexécution de l'accord de conciliation, la déchéance des délais de droit commun n'est plus automatique mais laissé à l'appréciation du juge

LA SAUVEGARDE

Procédure ouverte au débiteur qui n'est pas encore en cessation des paiements
Le débiteur bénéficie de la plupart des règles applicables à un redressement judiciaire, qu'il s'agisse du maintien des contrats en cours, ou encore de l'arrêt des poursuites individuelles de ses créanciers .

Conditions d'ouverture

Suppression de l'obligation de démontrer que les difficultés sont de nature à conduire à la cessation des paiements

Situation personnelle du dirigeant

Toutes les personnes physiques ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé en garanti peuvent se prévaloir de :

- L'arrêt du cours des intérêts
- La suspension des poursuites
- Dispositions du plan de sauvegarde
- L'inopposabilité des créances non déclarées

Suppression de l'article L626-4 :

L'adoption du plan ne peut plus être subordonnée au remplacement du dirigeant, le Tribunal ne peut donc plus prononcer l'incessibilité des parts sociales du dirigeant ou ordonner leur cession.

Le dirigeant peut « proposer » l' Administrateur Judiciaire de son choix.

LA SAUVEGARDE

Prérogatives du débiteur

- Proposition d'un Administrateur Judiciaire,
- Possibilité de procéder à l'inventaire du patrimoine de l'entreprise,
- Suppression de la compétence concurrente de l'Administrateur Judiciaire pour solliciter du juge commissaire l'autorisation de procéder à des actes de disposition étrangers à la gestion courante de l'entreprise ou pour proposer aux créanciers une substitution de garanties,
- Fin de l'obligation de réaliser l'inventaire de l'actif par un Commissaire priseur, l'inventaire toujours obligatoire pourra être établi par le débiteur lui-même et certifié par un Commissaire aux Comptes ou attesté par un Expert Comptable

Possibilité de réorganisation

Après deux années de respect du plan d'exécution le débiteur peut faire radier des registres ou répertoire les mentions relatives au plan et à la procédure

Possibilité de demander la conversion en redressement judiciaire sans être en état de cessation des paiements caractérisé

La cessation des paiements en cours du plan peut donner lieu à un redressement judiciaire et non plus obligatoirement à une liquidation judiciaire

Les créances non déclarées sont inopposables au débiteur pendant et après l'exécution du plan dès lors que le débiteur a respecté ses engagements

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

A titre liminaire : La principale condition de mise en œuvre de la procédure de redressement Judiciaire est l'état de cessation des paiements. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La notion de cessation
des paiements complétée

AVANT : A partir du moment où le passif exigible était supérieur à l'actif disponible l'état de cessation des paiements était caractérisé.

L'article L631-1 qui définit la notion est complété par la phrase suivante:

« Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation de paiement. »

Il sera donc fondamental de conclure préalablement et amiablement des accords avec les créanciers.

Ouverture de la procédure

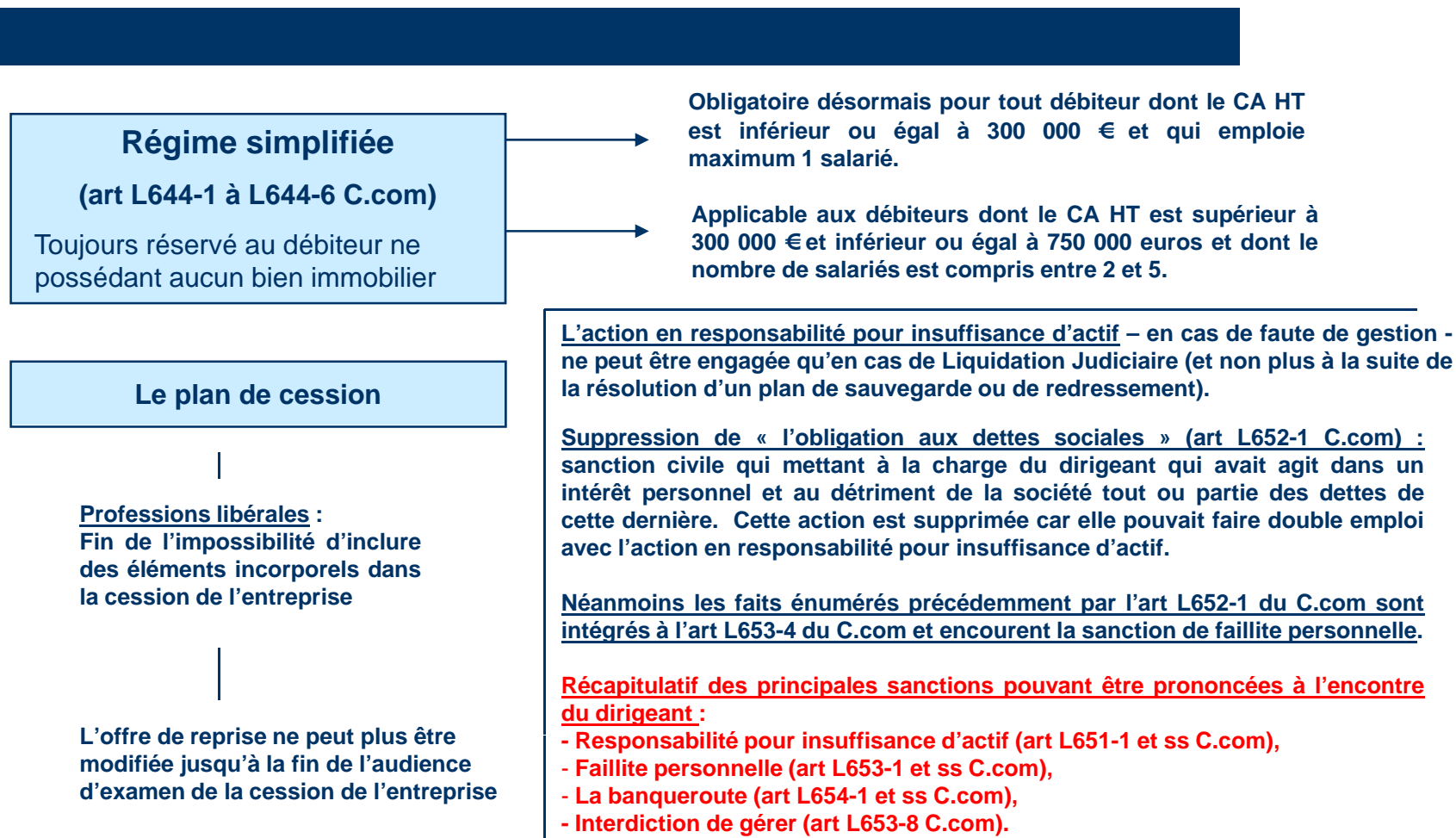
AVANT : au cours de la période d'observation de la procédure de Sauvegarde seule la survenance de l'état de cessation des paiements conduisait à convertir la procédure en redressement judiciaire.

En cas de cessation des paiements intervenant au cours de l'exécution d'un plan de sauvegarde.

En cas d'impossibilité de présenter un plan de sauvegarde et, sans état de cessation des paiements caractérisé.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Procédure ouverte aux entreprises en état de cessation des paiements destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et biens



Entrée en vigueur de l'ordonnance du 18/12/2008

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 15 février 2009, pour les procédures ouvertes à compter de cette date.

**Disposition à effet immédiat
aux procédures en cours**



La suppression de « l'obligation
aux dettes sociales »

(sous réserve des actions
judiciaires déjà engagées qui
poursuivront leur cours)

**Dispositions applicables
aux plans de sauvegarde
en cours d'exécution**



Possibilité d'ouvrir une procédure de
redressement judiciaire suite à la
résolution d'un plan de sauvegarde